



LOI

DU 10 DÉCEMBRE 1833 ,

*Sur l'organisation générale de l'instruction
publique.*

Le Grand Conseil du Canton de Vaud ;

Vu le projet de loi présenté par le Conseil
d'Etat ;

Considérant que le premier devoir d'un
Gouvernement est d'asseoir le bonheur du
peuple sur une base solide ;

Considérant que cette base se trouve dans
la religion , dans les mœurs et dans l'instruc-
tion ;

Considérant qu'un pays constitué confor-
mément aux principes de la liberté et de l'é-
galité doit mettre à la portée de tous les ci-
toyens une instruction appropriée à leurs de-
voirs et à leurs droits ;

D É C R È T E :

CHAPITRE PREMIER.

Etablissmens d'instruction publique.

ARTICLE 1^{er}. Les établissemens destinés à l'instruction publique, dans le Canton, sont:

- 1^o. Les écoles primaires ;
- 2^o. Les écoles industrielles ou moyennes ;
- 3^o. Les collèges ;
- 4^o. L'académie ;
- 5^o. Un établissement pour l'instruction des régens.

2. Des lois spéciales fixent l'organisation de ces divers établissemens.

CHAPITRE II.

Direction et inspection de l'instruction publique.

3. La direction et l'inspection de l'instruction publique ont lieu conformément aux lois et aux réglemens.

4. La direction et l'inspection supérieure de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat. Il fait, à cet égard, les réglemens nécessaires, après avoir entendu le Conseil de l'instruction publique.

5. Le *Conseil de l'instruction publique* est composé d'un Conseiller d'Etat, Président, et de quatre autres membres, dont deux au moins doivent être laïques. Il est chargé de la direction et de l'inspection de tous les établissemens d'instruction publique du Canton.

Les lois spéciales déterminent les autorités et les fonctionnaires par l'intermédiaire desquels le Conseil de l'instruction publique exerce cette direction et cette inspection.

6. Les membres du Conseil de l'instruction publique sont élus par le Conseil d'Etat, qui désigne entr'eux un *Vice-Président*.

7. Ne peuvent être simultanément membres ou Secrétaire du Conseil de l'instruction publique, les parens ou alliés en ligne directe,

les parens ou alliés en ligne collatérale , jusqu'au troisième degré inclusivement.

8. Le Conseil de l'instruction publique est renouvelé intégralement tous les six ans ; les membres en sont toujours rééligibles.

Le Président est nommé pour trois ans et rééligible , (art. 57 de la loi du 20 Janvier 1832 , sur l'organisation du Conseil d'Etat).

9. Les membres , le Secrétaire et l'Huisier du Conseil de l'instruction publique sont assermentés par le Président de ce Conseil , comme suit :

A la formule générale prescrite par la loi , on ajoute : « Je jure , de plus , quant à mes » fonctions , de les exercer en toute conscience et de remplir fidèlement tous les devoirs qui me sont imposés par les lois et » par les réglemens relatifs à mon office. »

10. Le traitement annuel des membres du Conseil de l'instruction publique , à l'exception du Président , est fixé à 1600 francs.

Si un citoyen déjà salarié par l'Etat est appelé aux fonctions de membre du Conseil de l'instruction publique , il ne reçoit pour ces dernières fonctions qu'un traitement qui , cumulé avec le premier , n'excède pas 2000 fr.

Le Vice-Président reçoit , de plus , et dans tous les cas , une indemnité particulière de 400 fr.

11. Le Conseil de l'instruction publique s'assemble à jour fixe , au moins deux fois par semaine , et aussi souvent que les affaires l'exigent.

12. Le Conseil de l'instruction publique ne peut prendre aucune délibération s'il n'y a au moins trois membres présens à la séance.

13. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présens ; s'il y a égalité , le Président a la voix prépondérante.

Chaque membre a droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal et de la faire

insérer dans les rapports adressés au Conseil d'Etat.

14. Le Conseil de l'instruction publique soumet au Conseil d'Etat les questions qui dépassent sa compétence.

15. Il veille à l'exécution des lois et des réglemens sur l'instruction publique.

16. Il détermine les livres élémentaires à employer dans les écoles et les collèges. Toutefois la loi statuera ultérieurement sur le choix des livres élémentaires relatifs à l'instruction religieuse.

Il détermine de plus les leçons à donner par chaque professeur, après avoir reçu le préavis de l'Académie.

17. Il propose les améliorations que l'état des établissemens d'instruction publique peut réclamer.

18. Il surveille les Autorités inférieures dans l'ordre de l'instruction publique, et il annule leurs décisions lorsqu'elles sont contraires aux lois et aux réglemens.

Il y a recours au Conseil d'Etat.

19. Il exerce sur toutes les personnes employées dans l'instruction publique une inspection relative à leurs fonctions.

20. Il adresse au Conseil d'Etat des rapports sur l'instruction publique.

Il se fait rendre compte de l'état de cette instruction dans le Canton.

21. Le Vice-Président, en l'absence du Président, ouvre la correspondance, convoque le Conseil, en dirige les délibérations et signe les pièces qu'il expédie. En général, il remplace le Président toutes les fois que celui-ci est empêché.

22. Le Vice-Président a, de plus, les attributions suivantes :

Dans l'intervalle des séances, il dirige toutes les affaires du service, expédie les affaires courantes et de simple exécution, ainsi que celles qui n'exigent pas le concours du Conseil en corps.

Il procure toutes les pièces et les renseignements qui peuvent être nécessaires au Conseil pour éclairer ses délibérations.

Lorsque des décisions ont été communiquées au Conseil de l'instruction publique, ou ont été prises par ce Conseil définitivement, le Vice-Président les transmet aux fonctionnaires chargés de l'exécution et les invite à y pourvoir.

Il exerce une surveillance spéciale sur les archives du Conseil.

Ses opérations sont inscrites dans les registres du Conseil, et il rend compte à ce Conseil.

Un règlement déterminera plus particulièrement ses fonctions et ses rapports avec le Président.

23. Le Conseil de l'instruction publique a un Secrétaire nommé par le Conseil d'Etat, sur une présentation de trois personnes, faite par le Conseil de l'instruction publique.

Ce Secrétaire reçoit un traitement de 1200 francs.

Ses fonctions sont déterminées par un règlement.

24. Le Conseil de l'instruction publique est servi par un Huissier, qui est à sa nomination.

Cet Huissier reçoit un salaire de 400 fr.

25. Les articles 1, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82 et 89 de la loi du 28 Mai 1806 sur l'instruction publique son rapportés.

26. Aussi longtems que les lois voulues par l'article 2 n'auront pas été promulguées, le Conseil de l'instruction publique exerce toutes les attributions actuelles du Conseil Académique, telles qu'elles sont déterminées par les lois et les réglemens sur l'instruction publique.

27. Il exerce, de plus, conjointément avec l'Académie, les attributions actuelles du Conseil Général Académique, telles qu'elles sont déterminées par les articles 88 et 90 de la loi

du 28 Mai 1806 , au moyen de quoi le Conseil Général Académique est supprimé.

28. Le Conseil de l'instruction publique assiste aux examens des candidats pour les places de Professeurs.

Dans ce cas là , le Conseil d'Etat désigne quatre experts , et l'Académie quatre de ses membres. Ces huit citoyens , réunis au Conseil de l'instruction publique , apprécient les succès des candidats et font rapport au Conseil d'Etat , qui nomme à la place vacante.

29. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi , laquelle sera exécutoire dès et compris le 1^{er} Juin 1834.

Donné , sous le grand sceau de l'Etat , à Lausanne , le 10 Décembre 1833.

Le Président du Grand Conseil ,

(L. S.)

F. PIDOU.

Le Secrétaire ,

DAN. ALEX. CHAVANNES.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi , pour être exécutoire conformément à l'article 29.

Le jour et an ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Etat ,

H. BOURGEOIS.

(L. S.)

Le Chancelier ,

GAY.